

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR - 141 du 22 AVR. 2020

mettant en demeure le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de la RHI Hamjago dans la commune de Mtzamboro.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception d'installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier son chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°106/DAF/SEAU/2007 d'autorisation au titre des arrêtés n°18/DAF/SEAU/2006 et n°17/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour l'opération RHI Hamjago, commune de MTZAMBORO, établi au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 08 juillet 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 15 novembre 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte en date du 19 février 2020 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de la RHI Hamjago est exploitée sans respecter les conditions imposées en application du chapitre II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par les articles L211-1 et L216-6 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'exploitation irrégulière des stations de traitement des eaux usées précitées qui, en déversant directement ou indirectement les eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, souterraines et du lagon, contribuent à la pollution et à la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ;

Considérant que face à l'exploitation irrégulière de la station de la RHI Hamjago, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 3 mois :

- Réparer le disque biologique de la STEU, _____
- Transmettre le bilan 24 h de l'année 2018,
- Rédiger un cahier de vie de la station avec les 3 sections réglementaires, dans lesquelles doivent figurer notamment les informations relatives à l'autosurveillance (quantité de matières sèches produites annuellement - quantité et destination des déchets tels que les refus de dégrillage, matière de dessablage, huile et graisse – estimation des débits rejetés pour les by-pass - mesure du débit en entrée ou en sortie de station),
- Adresser au service en charge de contrôle, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année 2018,
- Effectuer une estimation des flux de matières polluantes déversées sur le point de rejet suivant les paramètres DBO5, DCO, NK, PT, NH4+, et évaluer l'impact sur le milieu par mesure de l'oxygène dissous.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de MTZAMBORO et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois. ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de MTZAMBORO, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
délégué du gouvernement,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET